

AVIS



ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET



Appel d'Offres Ouvert Simplifié à Majoration N° 02/2025
(Réservé à la Très Petite, Petite et Moyenne Entreprise, à la Coopérative, à
l'Union des Coopératives et à l'Auto-Entrepreneur

-Avis-

Le **Lundi 16 Juin 2025**, à **11h00min**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Agence Urbaine de Khemisset, sis à 21, avenue Abdelhamid Zemmouri, Khemisset à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert simplifié à majoration n° 02/2025 du **16/06/2025** ayant pour objet :

**LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET (COMMUNE DE KHEMISSSET/
PROVINCE DE KHEMISSSET) REGION RABAT-SALE-KENITRA (LOT UNIQUE).**

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse :
www.marchespublics.gov.ma.

- L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de :
**Trois Cent Soixante et Onze Mille Quatre Cent Quatre Dirhams et Quatre-Vingts Centimes
Toutes Taxes Comprises (371.404,80 Dhs/TTC).**

- Le Cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Sept Mille Dirhams : 7 000,00 Dhs.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30, 32 et 34 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, obligatoirement par voie électronique, via le portail des marchés publics accessible à l'adresse :
www.marchespublics.gov.ma, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 10 et 11 du règlement de consultation.



المملكة المغربية
وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير
والإسكان وسياسة المدينة
الوكالة الحضرية للخميسات



إعلان عن طلب عروض مفتوح مبسط بزيادة رقم: 2025/02
مخصص للمقاولات الصغيرة جداً والصغرى والمتوسطة وللتعاونيات واتحادات التعاونيات وللمقاولين الذاتيين)

سيتم يوم الإثنين 16 يونيو 2025 على الساعة الحادية عشر صباحاً بمكاتب الوكالة الحضرية للخميسات، الكائنة بشارع عبد الحميد الزموري رقم 21 الخميسات، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض المفتوح المبسط بزيادة رقم: 2025/02، بتاريخ 2025/06/16، المتعلق بإنجاز خدمات الحراسة والمراقبة لمقر الوكالة الحضرية للخميسات - (جماعة الخميسات / إقليم الخميسات) جهة الرباط-سلا-القنيطرة - (حصّة فريدة).

يجب على المتنافسين تحميل طلب العروض إلكترونياً من البوابة المغربية للصفقات العمومية المتاحة عبر الموقع الإلكتروني:
www.marchespublics.gov.ma

يحدد المبلغ التقديري لكلفة الأعمال المعد من طرف صاحب المشروع في مبلغ في 371 404,80 درهم مع احتساب الرسوم (ثلاثمائة وواحد وسبعون ألفاً وأربعمائة وأربعة دراهم وثمانون سنتيماً مع احتساب الرسوم).

يحدد الضمان المؤقت في مبلغ 7 000.00 درهم، (سبعة آلاف درهماً).

يجب أن يكون محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 30 و32 و34 من المرسوم رقم 2-22-431 الصادر في 15 شعبان 1444 (8 مارس 2023) المتعلق بالصفقات العمومية.

يجب على المتنافسين إيداع ملفاتهم إلكترونياً عبر البوابة المغربية للصفقات العمومية www.marchespublics.gov.ma

طبقاً لقرار الوزير المنتدب لدى وزيرة الاقتصاد والمالية المكلف بالميزانية رقم 1692.23 صادر في 4 ذي الحجة 1444 (23 يونيو 2023) المتعلق بتجريد المساطر والوثائق والمستندات المتعلقة بالصفقات العمومية والضمانات المالية من الصفة المادية.

إن الوثائق المثبتة التي يجب الإدلاء بها من طرف المتنافسين هي تلك المقررة في المادتين 10 و11 من نظام الاستشارة الخاص بطلب العروض.

REGLEMENT DE CONSULTATION



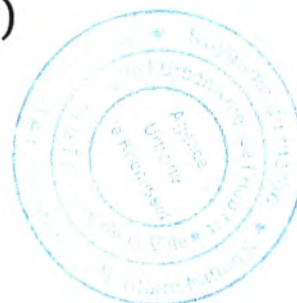
Appel d'Offres Ouvert Simplifié à Majoration

N°02/2025

**LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE
SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET
(COMMUNE DE KHEMISSSET)
(PROVINCE DE KHEMISSSET)
REGION RABAT-SALE-KENITRA
-EN LOT UNIQUE-**

REGLEMENT DE CONSULTATION

**(Appel d'offres réservé à la Très Petite, Petite et Moyenne
Entreprise, à la Coopérative, à l'Union des Coopératives et à
l'Auto-Entrepreneur)**



Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert simplifié à majoration (séance publique) en vertu des dispositions des articles 08,19 (paragraphe I alinéa 1-2) et 20 (paragraphe 01 et 03, alinéa « a ») du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Sommaire

ARTICLE 1	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
ARTICLE 2	MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 3	MODE DE PASSATION
ARTICLE 4	REPARTITION EN LOTS
ARTICLE 5	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE
ARTICLE 6	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE
ARTICLE 7	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION
ARTICLE 8	INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT
ARTICLE 9	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
ARTICLE 10	LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS
A1/	<i>Pièces constitutives du dossier administratif</i>
A2/	<i>Pièces constitutives du Dossier technique :</i>
ARTICLE 11	CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
ARTICLE 12	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES
ARTICLE 13	PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
ARTICLE 14	DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS
ARTICLE 15	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
ARTICLE 16	EXAMEN DES OFFRES ET MODE DE JUGEMENT
ARTICLE 17	LANGUE PAR LAQUELLE EST ETABLI LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
<u>ANNEXES</u>	
ANNEXE 1	MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
ANNEXE 2	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié à majoration ayant pour objet **la réalisation des prestations de Gardiennage et de Surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset (Commune de Khémisset/Province de Khémisset) Région de Rabat-Salé-Kénitra, EN LOT UNIQUE.**

Ce règlement de consultation a pour objet de déterminer les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du marché issu du présent appel d'offres. Ce règlement a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage **du marché objet du présent appel d'offres ouvert à majoration est l'Agence Urbaine de Khémisset**, représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Le Marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est passé, en vertu des dispositions des articles 08, 19 (paragraphe I alinéa 1-2) et 20 (paragraphe 01 et 03, alinéa « a ») du décret n° 2- 22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics

ARTICLE 4 : REPARTITION EN LOTS

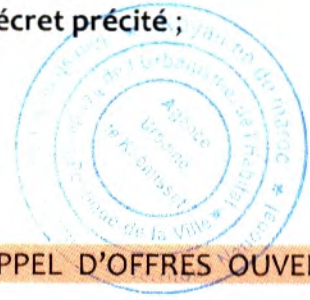
Le présent appel d'offres **ouvert simplifié à majoration concerne un marché** lancé en **lot unique.**

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT A MAJORATION

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration tel que prévu à l'article 23 du décret précité ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;

- c. Le modèle de l'acte d'engagement **visé à l'article 30 du décret précité** ;
- d. Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- e. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation.



ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT A MAJORATION

Conformément aux dispositions **du paragraphe 7** de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du 1) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 **susvisé** doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION

Le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectue pour le présent appel d'offres, obligatoirement par voie électronique, via le portail des marchés publics accessible

à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, Tout concurrent peut demander à l'Agence, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'Agence au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'Agence à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité :

1. **Seuls peuvent valablement participer au présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration** et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du présent dossier d'appel d'offres ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité.

I: Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique

A : Le Dossier Administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas

✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;



- ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives ;
- b) La déclaration sur l'honneur (selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 Hija1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 susvisé ;
- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 de du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est en groupement.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixés à l'article 43 du décret précité :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;



- d) Une copie Certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de l'activité de gardiennage délivrée par le Wali de la région dans le ressort duquel est situé le siège social.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B : Le Dossier Technique comprend :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

II : Lorsque le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est une petite ou moyenne entreprise, il est tenu de produire outre les pièces du dossier administratif prévues ci-dessus, les pièces complémentaires prévues par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1502-23 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023) portant application des dispositions de l'article 148 du décret n°2-22-431 susvisé :

- a) La ou les pièces justifiant que l'entreprise concernée est gérée ou administrée, directement, par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- b) L'attestation du Chiffre d'Affaires ou l'attestation du total du bilan annuel délivré par la Direction Générale des Impôts ;
- c) Une attestation délivrée par la Caisse nationale de la sécurité sociale attestant que l'effectif permanent employé ne dépasse pas deux cents (200) personnes.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III : Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

- 1) Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
- 2) Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :



a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV : Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 - Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le Cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés **et portant la mention « lu et Accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité**, les pièces du dossier administratif et du dossier technique, prévus à l'article 10 ci-dessus et une offre financière.

A- L'offre financière :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret précité l'offre financière doit comprendre :

- a) **L'acte d'engagement**, établi comme stipulé au a) de l'article 30 du décret précité, en un seul exemplaire conformément au modèle annexé au présent règlement de consultation. Cet acte d'engagement, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché issu du présent appel d'offres, doit être signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indicateurs requis y compris le relevé d'identité bancaire (RIB). **L'acte d'engagement doit ressortir le pourcentage de la majoration souscrit par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.**

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b) **le bordereau des prix détail-estimatif** établi comme stipulé au niveau du b) de l'article 30 du décret précité et ce, conformément au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offres simplifié. **Le bordereau des prix détail-estimatif doit ressortir le pourcentage de la majoration souscrit par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.**

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix détail-estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

NB : La majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.

ARTICLE 12 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du, décret précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent

être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le pli présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distinctes :

a) **La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et Accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

NB : Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées, et ce, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

- Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 14 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

A- DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Les concurrents doivent déposer obligatoirement leurs plis par voie électronique via le Portail Marocain des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma, conformément aux



dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) précité.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

B- RETRAIT DES PLIS COMPLEMENTAIRES :

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions des articles 35 et 141 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 juin 2023) précité.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES ET MODE DE JUGEMENT

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le directeur de l'Agence Urbaine de Khémisset, **en tant que maître d'ouvrage dans les conditions des articles 38 du Décret précité.** Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 21,39, 41, 42, 43, 44 et 144 du Décret précité.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

Phase 1 : Appréciation des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse se fera en fonction de la conformité des pièces produites par rapport aux dispositions du **décret n° 2-22-431 susvisé**. Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du concurrent ;
- Soit le rejet du dossier du concurrent pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres et les dispositions du décret n° 2-22-431 précité.

Phase2 : Appréciation de l'offre financière :

Les offres retenues à l'issue de la phase 1 seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et applications des dispositions des articles 20, 42, 43 et 44 du décret n° 2.22.431 susmentionné et ce comme suit :

- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : l'offre économiquement la plus avantageuse et l'offre financière la mieux disante, cette dernière s'entend par le taux de majoration le plus faible appliqué à l'estimation du coût des prestations établies par le MO.

NB : la majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.

- Le marché sera attribué au concurrent ayant présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse**.

ARTICLE 17 : LANGUE PAR LAQUELLE EST ETABLI LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec l'Agence Urbaine de Khémisset, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou en langue française.




APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION

N° 02/2025

**LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE
URBAINE DE KHEMISSSET (COMMUNE DE KHEMISSSET /PROVINCE DE KHEMISSSET) REGION RABAT-SALE-**

KENITRA
-EN LOT UNIQUE-

<p>Le Maître d'ouvrage ✎</p>  <p>CHEF DE DEPARTEMENT DES ETUDES ET DE LA TOPOGRAPHIE Rachid TAALOUCH</p>	<p>Le prestataire « Lu et accepté »</p>
---	---

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 2 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT



ANNEXE 1 : MODELE DE LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert simplifié à Majoration n° 02/2025

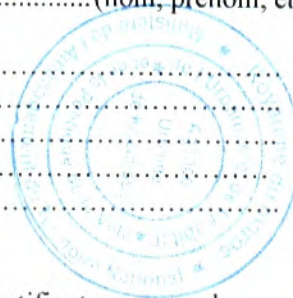
**OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ A MAJORATION :
LA REALISATION DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES
LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET (COMMUNE DE KHEMISSSET/
PROVINCE DE KHEMISSSET), REGION RABAT-SALE-KENITRA, -EN LOT UNIQUE-**

Passé conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point a) de l'article 20 du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné,..... (nom, prénom, et
Qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Numéro de téléphone.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS⁽²⁾ sous le numéro :.....
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le
numéro..... Inscrite à la taxe professionnelle sous le
numéro..... Numéro de l'identifiant commun de
l'entreprise..... Relevé d'identité bancaire
.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽³⁾ numéro⁽⁴⁾.....



En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné,..... (nom et prénom),
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Numéro de téléphone.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Adresse du domicile élu :
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.....
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)⁽⁵⁾ numéro⁽⁶⁾.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné,..... (nom, prénom, et
qualité), agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme
Juridique), au capital social de.....
Numéro de téléphone.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Adresse du siège social de la société.....



Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le numéro ⁽⁷⁾ :.....
Inscrite au registre du commerce de(localité) sous le numéro.....
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro.....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽⁸⁾ numéro⁽⁹⁾.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné,.....(nom, prénom, et qualité), agissant au nom et pour le compte de(dénomination de l'établissement),
Numéro de téléphone.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Adresse du siège:.....
Affilié à⁽¹⁰⁾sous le numéro :.....
Inscrit au registre du commerce de⁽¹¹⁾(localité) sous le numéro..... Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise⁽⁷⁾.....
Inscrit à la taxe professionnelle sous numéro⁽⁷⁾
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹²⁾ numéro⁽¹³⁾.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné,.....(nom, prénom, et qualité), agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....
Numéro de téléphone.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives.....
Adresse du domicile élu :
Inscrit au registre local des coopératives, sous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous le numéro.....
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹⁴⁾ numéro⁽¹⁵⁾.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :



- 1- Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 2- M'engage à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police

- d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3- M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À veiller que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal du marché, telles que prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - À m'assurer que les sous-traitants auxquels j'ai recours remplissent les conditions prévues par l'article 27 du décret n°2-22-431 précité ;
 - 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
 - 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
 - 6- Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres⁽¹⁶⁾ ;
 - 7- Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
 - 8- Je m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché ;
 - 9- J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt ;
 - 10- J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;
 - 11- J'atteste que je suis une Très Petite Entreprise / Petite et Moyenne Entreprise / Auto-Entrepreneur / coopératives/unions de coopératives.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Fait à le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(8) Supprimer la mention inutile.

(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(11) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

(12) Supprimer la mention inutile.

(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(14) Supprimer la mention inutile.

(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



ANNEXE 2 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert à Majoration n° 02/2025

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES : LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSET (COMMUNE DE KHEMISSET/PROVINCE DE KHEMISSET) REGION RABAT-SALE-KENITRA -En lot unique-

Passé conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point a) de l'article 20 du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques : ⁽¹⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à ⁽²⁾sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales : ⁽¹⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à ⁽²⁾sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés : ⁽³⁾

– Membre n° 1:

– Membre n° n:

.....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET



APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION
N° 02/2025

**LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET
(COMMUNE DE KHEMISSSET)
(PROVINCE DE KHEMISSSET)
REGION RABAT-SALE-KENITRA
-EN LOT UNIQUE-**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
**(Appel d'offres réservé à la Très Petite, Petite et Moyenne
Entreprise, à la Coopérative, à l'Union des Coopératives et à
l'Auto-Entrepreneur)**

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert simplifié à majoration (séance publique) en vertu des dispositions des articles 08,19 (paragraphe I alinéa 1-2) et 20 (paragraphe 01 et 03, alinéa « a ») du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE DU LE PRESTATAIRE

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 14 : LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RESTITUTION DES AVANCES

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 18 : PIECES A FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE POUR JUSTIFIER LE PAIEMENT DES SALAIRES ET DES CHARGES SOCIALES DES SALARIES

ARTICLE 19 : VALIDATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION

ARTICLE 24 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

ARTICLE 25 : *PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL*

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 28 : VOLUME HORAIRE DES PRESTATIONS

ARTICLE 29 : PROFILS DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS

ARTICLE 32 : RESPONSABILITE DE L'AUKH

ARTICLE 33 : DESCRIPTION DES SITES

ARTICLE 34 : SECRET PROFESSIONNEL

ANNEXE :

- MODELE DU BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF



✓

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION N°02/2025
RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET
COMMUNE DE KHEMISSSET
PROVINCE DE KHEMISSSET
REGION RABAT-SALE-KENITRA
– EN LOT UNIQUE –

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine de Khémisset, représentée par son Directeur, en sa qualité d'ordonnateur et d'autorité compétente, faisant élection de domicile à 21, Avenue Abdelhamid Zemmouri, Khémisset, désigné ci-après par le terme « **Maitre d'ouvrage** ».

D'une part,

ET:



1. Cas d'une personne morale

M qualité Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social: Patente n°:
Registre de commerce de Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

2. Cas d'une personne physique

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de: sous le n°:
Patente n°: Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention) :.....

- Membre 1 :

M.....qualité

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social : Patente n°:

Registre de commerce de :.....Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

-Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres) :

Ouvert auprès de (banque):

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



✍

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION

Le présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration a pour objet : **La réalisation de prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset, Commune de Khémisset, Province de Khémisset région Rabat-Salé-Kénitra - en Lot Unique -.**

Les prestations objet du présent appel d'offres ouvert simplifié sont composées d'un seul lot.

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent à assurer les prestations de gardiennage et de surveillance des locaux administratifs de l'Agence de Khémisset et son annexe.

Ces prestations seront exécutées au niveau :

Localité	Nombre d'Agent
Locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset-Commune de Khémisset (bâtiment principal et bâtiment secondaire)	05 (cinq agents)

Les spécifications et les détails de ces prestations sont définis au niveau du chapitre II relatif aux clauses techniques.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le Marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est passé, en vertu des dispositions des articles 08, 19 (paragraphe I alinéa 1-2) et 20 (paragraphe 01 et 03, alinéa « a ») du décret n° 2- 22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est l'Agence Urbaine de Khémisset représentée par son Directeur, en sa qualité d'ordonnateur et d'autorité compétente.

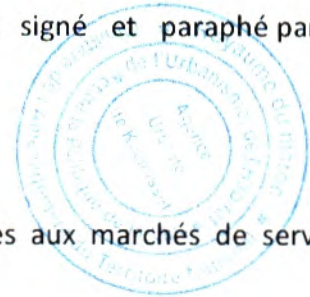


7

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ A MAJORATION

Les pièces constitutives du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration sont :

1. L'acte d'engagement rempli et signé par le prestataire ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le prestataire ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).



En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est conclu pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, sans que la durée totale ne puisse excéder trois (3) années consécutives. La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par l'ordre de service de commencement des prestations.

La non-reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis.

Lorsque le maître d'ouvrage voudrait mettre terme au marché, il doit adresser un préavis de deux (02) mois au prestataire par lettre recommandée ou par tout autre moyen pouvant donner date certaine.

Dans le cas où le prestataire voudrait mettre terme au marché, il doit adresser au Maître d'Ouvrage un préavis écrit de quatre (4) mois par lettre recommandée ou par tout autre moyen pouvant donner date certaine.

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le prestataire est soumis, notamment, aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux

- Le dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabi' I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les

Agences Urbaines ;

- La loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 Octobre 1993 pris pour son application ;
- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ainsi que ses amendements ;
- La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2124 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'État des Agences Urbaines ;
- Le décret n° 2-23-799 du 27 Rabi' I 1445 (13 Octobre 2023) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, a été publié au BO n° 7240 du 19 Octobre 2023.
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabi' II 1423 (4 juin 2002) ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi' II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Tous les Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail, les textes légaux et réglementaires portant sur l'objet du présent appel d'offres ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.



B- Textes spéciaux

- Le Dahir n° 1-07-155 du 19 Al Kaada 1428 (30 Novembre 2007) pris pour application de la loi n° 27-06 relative aux prestations de gardiennage et transport de fonds ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel la circulaire du chef du gouvernement n° 2-19-cab du 24 Joumada I 1440 (31 Janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics portant sur le gardiennage, entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et marchés similaires.
- Le Décret n° 2-05-741 du 11 Joumada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- La Circulaire n° 02-19-cab du 24 Joumada I 1440 (31 janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre du marché public pour le maintien, la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les transactions ;
- Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rejeb (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du Travail ;
- Le Décret n°2-09-97 du 16 Al Kaada 1431 (25 Octobre 2010) pris pour application de la loi n°27-06 relative aux prestations de gardiennage et transport de fonds ;
- L'Arrêté conjoint du premier Ministre et du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°12.900 du 2 Rabia II 1433 (24 Février 2012) fixant les conditions d'avoir un diplôme ou une attestation prouvant les compétences professionnelles pour l'exécution des travaux de gardiennage.

ARTICLE 7: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente de l'Agence Urbaine de Khémisset, et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Khémisset, lorsque le visa est requis.

L'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres ne peut être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis du présent appel d'offres ouvert simplifié.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui sera donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Les conditions de prolongation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n°2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi N° 112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maitre d'ouvrage.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maitre d'ouvrage, par le prestataire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maitre d'ouvrage.
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au le prestataire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence pour recevoir les significations des créanciers du le prestataire du marché.
- 5) Le maitre d'ouvrage remet au le prestataire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché issu du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire. En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 Jours suivant ce changement.



ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Par application des dispositions de l'article 151 du décret n°2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics et étant donné que la prestation objet du présent appel d'offres ouvert simplifié constitue son corps d'état principal, elle ne peut faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, annexé au présent cahier des prescriptions spéciales, aux prestations réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le prestataire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution de la prestation et les a intégrés à ses prix.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date de remise des offres, l'Agence répercute cette modification sur le prix du règlement.

En cas de modification du taux de SMIG, le prestataire est tenu de prendre en charge cette modification pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

La caution provisoire est fixée à **7 000 Dhs (Sept Mille Dirhams)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du

montant initial du marché qui sera issu du présent appel d'offres. Et devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive de la prestation.

ARTICLE 14 : LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RESTITUTION DES AVANCES

Aucune avance ne peut être consentie au prestataire du marché issu du présent AOO simplifié à majoration et ce, en application des dispositions de l'article 38 du CCAG-EMO précité.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

En l'absence de délai de garantie, aucune retenue de garantie n'est prévue dans le cadre du marché qui sera issu du présent Appel d'Offres ouvert simplifié.

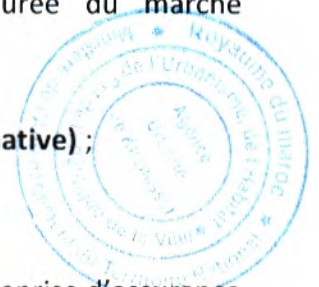
ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le prestataire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail (**attestation nominative**) ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le prestataire doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage **une attestation d'assurance** couvrant les risques précités pour l'ensemble des agents qui seront affectés par le prestataire pour l'exécution de la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset.



Le prestataire doit se conformer aux dispositions de l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE

Le prestataire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : PIÈCES A FOURNIR AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR JUSTIFIER LE PAIEMENT DES SALAIRES ET DES CHARGES SOCIALES DES SALARIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe B alinéa q) du décret n°2-22-431 précité, Le prestataire s'engage à communiquer au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés, au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché.

A cet effet et pour justifier le respect de la réglementation et de la législation en vigueur en matière de l'emploi, de la main d'œuvre et des charges sociales, **le prestataire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir à l'occasion de chaque dépôt de facture, notamment, les pièces suivantes pour le mois concerné par la facture, notamment :**

- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective, de tous les agents employés dans le cadre du marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ou n° 212-2- 45 ou n° 212-3- 46 ou toute pièce équivalente ;
- Le bordereau de paiement des cotisations de la CNSS et charges sociales dûment cacheté par la banque ou toute autre pièce justifiant le paiement effectif des cotisations ;
- La fiche de paie individuelle signée et cacheté par le prestataire et aussi par l'agent concerné justifiant le respect du paiement des salaires, ces bulletins de paie doivent être appuyés par une pièce justifiant le virement ou le versement du salaire au salarié concerné.
- L'attestation de polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ; Cette attestation est présentée uniquement à l'occasion du premier paiement du marché et à chaque renouvellement de ladite police d'assurance ;

NB :

- **Le prestataire du marché est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de couverture sociale et en matière**

salariale (SMIG) et de manière générale les dispositions du code de travail ;

- Le paiement des salaires des agents par le prestataire doit être effectué indépendamment du paiement des acomptes de prestataire du marché ;
- La présentation des contrats ANAPEC, OFPPT ou autres pour justifier le non-paiement du SMIG à l'agent est non acceptée.

ARTICLE 19 : VALIDATION ET RECEPTIONS DES PRESTATIONS

En l'absence d'un délai de garantie, chaque réception partielle est considérée comme une réception partielle définitive et ce, conformément à l'article 49 du CCAG-EMO.

➤ Réception partielle définitive :

À la fin de chaque mois, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception partielle définitive des prestations réalisées si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- Le prestataire doit remplir la totalité de ses engagements contractuels objet de marché qui résultera du présent appel d'offres ;

La vérification des pièces visées à l'article 18 ci-dessus présentées par le prestataire au maître d'ouvrage doit montrer le respect de la réglementation et de la législation en matière de l'emploi et la main d'œuvre (paiement des salaires en respectant au minimum le SMIG, paiement des charges sociales...).

Si ces deux conditions sont satisfaites, la réception partielle définitive sera constatée par certification du service fait et servira comme base pour le règlement des acomptes mensuels.

➤ Réception définitive à l'issue de chaque année :

À la fin de chaque année du marché reconductible, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations réalisées. A cet effet, la dernière réception partielle définitive de l'année en question donne lieu à l'établissement d'un PV de réception définitive.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Maître d'ouvrage procédera au paiement des sommes dues au prestataire sur une base mensuelle, après validation des prestations effectuées. À cet effet, le prestataire devra présenter une facture correspondant aux services réalisés pour le mois concerné.

Le paiement sera conditionné par :

- La présentation de la facture par le prestataire, en cinq (5) exemplaires, numérotée, cachetée, signée, datée et arrêtée en toutes lettres ;

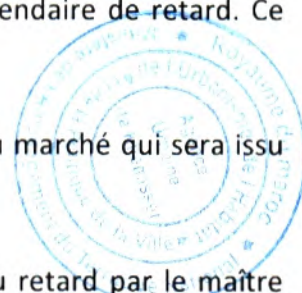
- La mention obligatoire du numéro du marché et du RIB du prestataire sur la facture ;
- La certification de l'exactitude de la facture par le Maître d'ouvrage ;
- L'établissement par le Maître d'ouvrage d'une attestation du service fait sous forme de procès-verbal de réception partielle définitive, confirmant la conformité et la réception effective des prestations pour le mois concerné.
- Le règlement des sommes dues sera effectué par virement bancaire sur le compte indiqué par le prestataire dans son acte d'engagement, et ce, en fonction des quantités réellement exécutées et réceptionnées.
- Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement après présentation par le prestataire des factures et l'établissement par le maître d'ouvrage d'attestation du service fait (PV de réception partielle définitive) attestant la réception des prestations pour le mois considéré.
- Le prestataire adressera pour règlement au maître d'ouvrage une facture établie en Cinq (5) exemplaires. Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le numéro du marché et rappeler le RIB du prestataire ainsi que certifiées exactes par le maître d'ouvrage.
- Le paiement des sommes dues sera effectué en fonction des quantités effectivement exécutées et réceptionnées par virement au compte bancaire du le prestataire indiqué dans son acte d'engagement.
- Le paiement aura lieu, si toutes les clauses du marché étant satisfaites à **(90) Quatre - vingt -Dix** jours au maximum à compter de la date de constatation du service fait.

ARTICLE 21 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté les prestations dans les délais et conditions prescrits par le marché qui sera issu du présent appel d'offres ouvert simplifié, il lui sera appliqué une pénalité de retard de 1 ‰ (Un pour Mille) par jour calendaire de retard. Ce taux est applicable au montant total du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant total du marché qui sera issu du présent appel d'offres.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage matérialisé par un Procès-Verbal de la commission chargée du suivi de l'exécution des prestations. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble



des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics et dans les cas et les conditions prévus par le CCAG/EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché reconductible qui sera issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 24 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

Le prestataire est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe B-h et de l'article 149 du décret n°2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatifs aux marchés publics.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale », la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région du lieu d'exécution des prestations objet du marché qui sera issu du présent appel d'offres à majoration.

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.



2

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENTS LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à les régler dans le cadre des dispositions des articles 52, 53 et 54 du CCAG/EMO. Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CONSISTANCE ET DISCRIPTION DES PRESTATIONS :

La consistance détaillée des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset se présente comme suit :

Désignation du local	Composition	Adresse
Bâtiment principal de l'AUKH	Garage + Un RDC + Mezzanine + 4 étages + Terrasse	Khémisset, sis à 21, avenue Abdelhamid Zemmouri
Bâtiment secondaire de l'AUKH	Un RDC + Mezzanine	Zemmouri

Cette mission consiste à :

- Renseigner les clients et les visiteurs ;
- Contrôler l'accès des visiteurs tout en faisant preuve de professionnalisme ;
- Contrôler les entrées et les sorties de toutes les fournitures et matériels ;
- Assurer le contrôle des accès aux différents locaux de l'AUKH ;
- S'assurer de la présence des personnes concernées par la visite et les orienter vers les services appropriés ;
- Se renseigner sur l'identité du visiteur et de l'objet de la visite et les inscrire sur un registre fourni par l'Agence à cet effet.
- Surveiller les différents locaux de l'AUKH ;
- Assurer le contrôle de toutes les entrées et sorties des personnes étrangères à l'AUKH ;
- Ne laisser l'accès libre aux bureaux en dehors de l'horaire administratif qu'au personnel de l'AUKH ;
- Inscrire le personnel de l'AUKH ayant accédé aux bureaux pendant les week-ends et les jours fériés sur le registre fournis par l'AUKH ;
- Protéger les locaux, le personnel et les visiteurs de l'AUKH ;
- Vérifier la fermeture des portes, des fenêtres, des rideaux et des robinets ;
- Éteindre les lampes et les climatiseurs qui pourraient être restés allumés après le départ du personnel, et signaler, dans le rapport quotidien, les ordinateurs ou machines laissés



- en marche le lendemain, sans pour autant interrompre leur fonctionnement ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aider à l'évacuation des locaux et alerter les responsables (Chef DAF, service équipement) de l'AUKH.

Pour faire face aux prestations énumérées ci-dessus, Le prestataire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un effectif de **Cinq (5) agents** qui assureront le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset.

Dans tous les cas, les postes de sécurité et gardiennage ne pourront être vacants pour n'importe quel motif et doivent être remplacé en cas d'absence des agents permanents.

ARTICLE 28 : VOLUME HORAIRE DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à assurer 24h/24 et 7j/7, y compris les jours fériés, le gardiennage, la surveillance et la sécurité des locaux de l'agence urbaine de Khémisset.

Le nombre d'heures et de postes nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres est détaillé comme suit :

Horaire de travail et effectif du personnel :

Local	Désignation des prestations	Du lundi au Vendredi			Nombre d'heures de travail par année
		8h 30à 16h30	16h30 à 00h 30	00h 30à 8h30	
Locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset	Agents de gardiennage et de surveillance	3	1	1	10.400 heures
Total : 5 agents					

Local	Désignation des prestations	Du Samedi au dimanche			Nombre d'heure de travail par année
		8h 30à 16h30	16h30 à 00h 30	00h 30à 8h30	
Locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset	Agent de gardiennage et de surveillance	1	1	1	2496 heures

Somme d'heures totales pour les 5 agents	12.896 heure
---	---------------------

Toute intervention effectuée dans une plage d'horaire inférieure à celle exigée par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ou un nombre d'agent de sécurité inférieur au

poste exigé sera considéré automatiquement comme jour non réalisé soumis aux pénalités de retard.

L'Agence Urbaine de Khémisset se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de gardiennage ;
- Contrôler la présence des agents dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 21 seront appliquées au prestataire ;
- Contrôler la conformité du profil des agents et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés.

ARTICLE 29 : PROFILS DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT

Les agents de sécurité, de surveillance et de gardiennage doivent porter un uniforme présentable. Ils doivent satisfaire les critères suivants :

- Le prestataire s'engage à affecter à cette mission une équipe composée d'agents permanents choisis pour leurs compétences professionnelles, leur complémentarité et leur connaissance du domaine en vue de répondre au mieux à la demande de l'Agence Urbaine de Khémisset ;
- Avoir un niveau scolaire permettant de lire et d'écrire ;
- Être de bonne moralité ;
- Être disciplinés et discrets ;
- Ne disposant d'aucun antécédent judiciaire ;
- Disposer d'une excellente aptitude physique ;
- Avoir une extrême vigilance pendant l'exercice de la fonction ;
- Être réservés dans l'accomplissement de leur mission ;
- Avoir un esprit développé de vigilance et d'observation ;
- Disposer de techniques de premières interventions en cas d'incendie ou d'alerte (**une formation à la charge du prestataire, doit être programmée dans ce sens**) ;
- Les employés de l'attributaire doivent porter une tenue de travail correcte et identique portant les insignes de la société et doivent être encadrés par un superviseur ;



- Les agents doivent être dotés de tenues complètes (**vestimentaires, chaussures noires en cuir et protection de tête**) leur garantissant toute protection et confort nécessaire pour leur fonction en fonction des saisons. A cet effet, le prestataire doit fournir à son personnel chargé du gardiennage des tenues d'été et d'hiver agréées par l'Agence Urbaine de Khémisset avec des badges qu'ils porteront obligatoirement mentionnant l'établissement où ils sont affectés. Ces agents doivent présenter toute garantie de moralité, de probité et de bon service ;
- Les agents doivent être munis de matériels nécessaires pour accomplir efficacement leur mission ;
- Être en mesure de tenir un registre et d'établir un rapport ;
- Tout agent ne peut être engagé qu'après accord de l'Agence Urbaine de Khémisset ;
- L'Agence Urbaine de Khémisset se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des agents plus qualifiés dans la limite des charges et des coûts prévus au présent appel d'offres ;
- Aucune absence des agents du prestataire n'est tolérée par l'Agence Urbaine de Khémisset. Si l'agent s'est vu dans l'impossibilité d'assurer son travail, le prestataire doit le remplacer immédiatement et aviser l'Agence Urbaine de Khémisset ;
- Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement après avoir porté avis à l'Agence Urbaine de Khémisset.



ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Dans le cadre d'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres, le prestataire est tenu de respecter ce qui suit :

- Les agents désignés pour assurer les missions objet du marché découlant du présent appel d'offres exercent leur activité en tant qu'employés du soumissionnaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'Agence Urbaine de Khémisset.
- Le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour le paiement des salaires des agents affecté au marché, notamment l'application du SMIG en vigueur, les taux des charges sociales patronales selon la circulaire du

chef du gouvernement n° 2-19-cab, congé annuel, repos et assurances (RC+AC), en annexe et aussi à la réglementation au code de travail, à la sécurité sociale, à l'assurance du personnel, à la fiscalité, etc.

- Adapter les horaires d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres en fonction des horaires en vigueur (horaire de Ramadan, horaire d'été, horaire continu...etc.) ;
- Assumer toute responsabilité de toute erreur ou négligence notamment pour les pertes ou vols de matériels (mobilier et matériel de bureau, matériel informatique, fournitures...) durant les horaires de service de ses employés fixés à l'article 28 ci-dessus. Il devra, à cet effet, contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée pour la couverture du matériel perdu ou volé ;
- En cas de vol de matériel dans l'établissement, le prestataire sera tenu de dédommager l'Agence Urbaine de Khémisset dans la limite de la valeur vénale du dit matériel ;
- Vérifier et inspecter les colis et tous objets suspects ;
- Interdire l'accès aux marchands ambulants ;
- Prévenir les actes de vols et de vandalisme en effectuant des rondes à l'intérieur du bâtiment ;
- Prévenir et contrôler les incendies et les fuites d'eau ;
- Effectuer les opérations de secourisme à toute personne souffrant de malaise quelconque ;
- Vérifier le bon état des extincteurs et de leur fonctionnement ;
- Assurer la sécurité des salles et leurs équipements ;
- Procéder à la déclaration du personnel employé dans le cadre des prestations objet du présent appel d'offres à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Être obligatoirement en mesure de remplacer immédiatement tout agent absent ou renvoyé par l'AUKH en cas de manquement grave au devoir ;
- Effectuer périodiquement des visites sur les lieux pour s'assurer de la bonne exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Fournir, à l'AUKH, s'elle le demande, tous les renseignements et explications



utiles pour l'exécution de sa mission et l'informer de tous les incidents ou problèmes pouvant intervenir durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier ;

- Respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs notamment au SMIG, au code de travail, à la sécurité sociale, à l'assurance du personnel, à la fiscalité, etc.
- Désigner un **superviseur sur place**, pendant toute la durée du gardiennage, qui aura pour mission :
 - Contrôler les équipes de sécurité et de gardiennage de l'établissement ;
 - Être l'interlocuteur de l'Agence ;
 - Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission.
 - Mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations et consigner tout incident de jour et de nuit qu'il transmettra au responsable de l'Agence Urbaine de Khémisset chaque lundi matin ;
 - S'assurer du respect de ses agents de la propreté et de la bonne tenue vestimentaire ;
 - S'assurer du respect par ses agents de la stricte confidentialité et non divulgation de tous renseignements ou informations concernant le personnel, les missions, les documents ou visiteurs de l'Agence ;
 - Fournir un dossier sur chaque agent, notamment, les informations nécessaires sur son identité, son expérience et son affectation munis des pièces suivantes : copie CIN, Fiche anthropométrique et deux photos ;
- En cas de sinistre survenu dans les locaux gardiennés, l'agent de sécurité ou de gardiennage doit obligatoirement et prendre les mesures suivantes :
 - Se rendre sur les lieux du sinistre ;
 - Alerter le superviseur de la société ;
 - Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et aider à l'évacuation des lieux avec professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa



disposition et en alertant les services et les personnes concernés ;

- Entreprendre les actions de première intervention avec les moyens mis à sa disposition
 - Assurer le suivi de l'évolution de la situation et de la mise en œuvre des mesures qui s'imposent ;
 - Maintenir le contact avec les sapeurs-pompiers pour coordonner les actions et les interventions ;
 - Mettre éventuellement son personnel à la disposition des sapeurs-pompiers pour tout renfort éventuel.
- Le prestataire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque à l'Agence Urbaine de Khémisset et aux personnels et partenaires de celle-ci.
 - Le prestataire s'engage à régler les salaires des agents chaque fin du mois sans retard.

ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS

- Les agents de sécurité doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme (chaussures, costume, cravate, chemise et casquette) ;
- Les insignes de l'entreprise prestataire du contrat découlant du présent appel d'offres doivent être visibles en postérieur ;
- Le prestataire doit fournir à ses agents, avant le début de la prestation deux tenues de travail d'été et deux d'hiver.



ARTICLE 32 : RESPONSABILITE DE L'AUKH

L'Agence Urbaine de Khémisset est tenue de :

- Mettre à la disposition du personnel chargé de sécurité et du gardiennage, des registres pour l'enregistrement des informations relatives à l'entrée et la sortie des visiteurs pendant les heures de travail et du personnel pendant les week-ends et les jours fériés ainsi que celles relatives à tout incident pouvant survenir pendant la mission du personnel précité ;
- Informer le contractant de tout changement intervenu au niveau de l'horaire administratif ;

ARTICLE 33 : DESCRIPTION DES SITES

Le prestataire est censé avoir visité les sites afin de se rendre compte des détails, des conditions et de l'état des lieux pour lesquels il va assurer le gardiennage.

Les locaux abritant le siège de l'Agence Urbaine de Khémisset sont constitués de :

- Bâtiment Principal de l'AUKH : composé d'un Garage + Un RDC + Mezzanine + 4 étages+ Terrasse ;
- Bâtiment Secondaire de l'AUKH : composé d'un Un RDC + Mezzanine.

ARTICLE 34 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.



Annexe

Modèle du Bordereau des Prix –détail Estimatif Annuel de l'appel d'offres ouvert simplifié à majoration n° 02/2025 relatif à la réalisation de prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset (Commune de Khémisset Province de Khémisset) région Rabat-Salé-Kénitra -en Lot Unique -

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Qté (1)	Prix unitaire HT en DH (2)	Prix total annuel (HT) (1) * (2)
01	La réalisation de Prestations de Gardiennage, et de surveillance des Locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset par 05 Agents - Province de Khémisset- Région Rabat-Salé-Kénitra	Heure de Travail	12 896	24.00	309.504,00
Total (H.T)					309.504,00
T.V.A 20%					61.900,80
Total (T.T.C)					371.404,80
Taux de Majoration (en%) :					
Total T.T.C après la Majoration :					



N.B




** La majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.*

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION

N° 02/2025

**RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE
SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSET
(PROVINCE DE KHEMISSET) REGION RABAT-SALE-KENITRA
-En Lot Unique-**

<p>Le Maître d'ouvrage </p>  	<p>LE PRESTATAIRE</p> <p>(Lu et accepté)</p> <p>A.....,Le.....</p>
---	--